

A-137-84

A-137-84

National Bank of Canada (Appellant)

v.

Rodney Granda (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.—Montreal, March 22; Ottawa, April 19, 1984.

Labour relations — Appeal from Trial Division's dismissal of motion to stay execution of adjudicator's decision filed with Court under Code s. 61.5(12) — Decision ordering reinstatement of unjustly dismissed employee — Employer appealing to Court of Appeal — Nauss and Purolator cases holding: (1) Code s. 123 filing and registration of Board decision does not give Court power to vary; (2) Trial Division has no power to stay execution of filed Board decision — Proposition (1) applicable to adjudicator's order — Cases overruled as to (2) — Filing not giving decision of Board or adjudicator greater force than Court judgment — Decision not altered by stay — Appellant alleging inability to place confidence in respondent — Proof of hardship to be suffered by appellant on execution insufficient to establish interests of justice served by staying presumptively valid decision — Appeal dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 61.5(9),(10),(11),(12) and (13) (enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21), 119 (rep. and sub. S.C. 1972, c. 18, s. 1), 122 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43), 123 (rep. and sub. ibid.) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28(1)(a), 50(1)(b).

Jurisdiction — Labour relations — Appeal from Trial Division's dismissal of motion to stay execution of adjudicator's decision filed with Court under Code s. 61.5(12) — Nauss and Purolator cases holding (1) Code s. 123 filing and registration of Board decision does not give Court power to vary; (2) Trial Division has no power to stay execution of filed Board decision — Proposition (1) applicable to adjudicator's order — Cases overruled as to (2) — Filing not giving decision of Board or adjudicator greater force than Court judgment — Appeal dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 61.5(10),(11),(12) and (13) (enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21), 122 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43), 123 (rep. and sub. ibid.) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50(1)(b).

Practice — Stay of execution — Appeal from Trial Division's dismissal of motion to stay execution of adjudicator's decision filed with Court under Labour Code s. 61.5(12) — Court overruling conclusion in Nauss and Purolator cases that Trial Division has no power to stay execution of Board decision filed under Code s. 123 — Filing not giving decision of

Banque nationale du Canada (appelante)

c.

a Rodney Granda (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen—Montréal, 22 mars; Ottawa, 19 avril 1984.

Relations du travail — Appel d'une décision de la Division de première instance qui a rejeté une requête en sursis d'exécution d'une sentence arbitrale déposée à la Cour suivant l'art. 61.5(12) du Code — Décision ordonnant la réintégration d'un employé injustement congédié — L'employeur a saisi la Cour d'un appel — Les arrêts Nauss et Purolator ont établi que: (1) le dépôt et l'enregistrement d'une décision du Conseil en vertu de l'article 123 du Code ne confèrent pas à la Cour le pouvoir de modifier cette décision; (2) la Division de première instance n'a pas le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une décision du Conseil qui a été déposée — La proposition (1) s'applique à une sentence arbitrale — Ces arrêts sont infirmés quant à la proposition (2) — Le dépôt ne donne pas à une décision du Conseil ou à une décision arbitrale plus de force que n'en a une décision de la Cour — Le sursis ne change pas la décision — L'appelante allègue qu'elle est incapable d'avoir confiance en l'intimé — La preuve du préjudice que souffrirait l'appelante si elle avait à exécuter l'ordonnance ne permet pas de dire qu'il est dans l'intérêt de la justice de surseoir à l'exécution d'une décision qui doit être tenue pour bien fondée — Appel rejeté — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(9),(10),(11),(12) et (13) (édictees par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21), 119 (abrogé et remplacé par S.C. 1972, chap. 18, art. 1), 122 (abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43), 123 (abrogé et remplacé ibid.) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28(1)a, 50(1)b.

Compétence — Relations du travail — Appel d'une décision de la Division de première instance qui a rejeté une requête pour surseoir à l'exécution d'une sentence arbitrale déposée à la Cour suivant l'art. 61.5(12) — Les arrêts Nauss et Purolator ont établi que: (1) le dépôt et l'enregistrement d'une décision du Conseil en vertu de l'article 123 du Code ne confèrent pas à la Cour le pouvoir de modifier cette décision; (2) la Division de première instance n'a pas le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une décision du Conseil qui a été déposée — La proposition (1) s'applique à une sentence arbitrale — Ces arrêts sont infirmés quant à la proposition (2) — Le dépôt ne donne pas à une décision du Conseil ou à une décision arbitrale plus de force que n'en a une décision de la Cour — Appel rejeté — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(10),(11),(12) et (13) (édictees par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21), 122 (abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43), 123 (abrogé et remplacé ibid.) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art., 50(1)b.

Pratique — Sursis d'exécution — Appel d'une décision de la Division de première instance qui a rejeté une requête en sursis d'exécution d'une sentence arbitrale déposée à la Cour suivant l'art. 61.5(12) du Code du travail — La Cour a rejeté la solution des arrêts Nauss et Purolator selon laquelle la Division de première instance n'a pas le pouvoir de surseoir à

Board or adjudicator greater force than Court judgment — Decision not altered by stay — Appeal dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 61.5(12) and (13) (enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21), 123 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50(1)(b).

The respondent complained, under section 61.5 of the Canada Labour Code, that he had been unjustly dismissed by the appellant. Two years after the dismissal, the complaint was upheld by the adjudicator, who ordered that the respondent be reinstated, "in a position similar to that held by him at the time of his dismissal".

The respondent filed the adjudicator's decision with the Court, in accordance with subsection 61.5(12). The appellant, having applied to the Court of Appeal to have the decision set aside, brought a motion in the Trial Division, requesting a "stay of any proceeding arising out of" the registration. The motion was dismissed, on the ground that the judgment of the Court of Appeal in *Nauss* and *Purolator* had negatived the Trial Division's power to grant it. The decision of the Trial Division was appealed.

Held (Marceau J. dissenting), the appeal should be dismissed.

Per Pratte J. (Hugessen J. concurring): In the *Nauss* and *Purolator* cases, two conclusions were set forth. The first was that the filing and consequent registration of a decision of the Canada Labour Relations Board in the Federal Court pursuant to section 123 of the Code does not confer on the Court the power to vary the decision concerned. This conclusion is correct; moreover, there is no reason why the same rule should not apply where what is at issue is an adjudicator's order filed under subsection 61.5(12).

Less acceptable is the second proposition, which was that the Trial Division has no power to order a stay of execution with respect to a duly filed decision of the Board. When a decision is filed in the Court, under either section 123 or subsection 61.5(12), it is invested with the same force and effect, for purposes of execution, that it would have possessed if it had been rendered by the Court; however, filing does not impart to a decision, either of the Board or of an adjudicator, greater force than a decision of the Court would have. Consequently, given that a court decision may be subjected to an order staying execution, the same should be true of an adjudicator's decision or a decision of the Board. This result does not conflict with the first conclusion discussed above, for the ordering of a stay does not alter the decision involved.

The *Nauss* and *Purolator* cases were therefore decided incorrectly, insofar as the second proposition is concerned. Application of that rule would likely lead to serious hardship, and so it should not be followed.

Accordingly, the Trial Judge did have jurisdiction to grant the stay requested by the appellant.

Nevertheless, he was right not to do so. In a case of this kind, the Court may stay proceedings if it appears that to stay them

l'exécution d'une décision du Conseil déposée en vertu de l'article 123 du Code — Le dépôt ne donne pas à une décision du Conseil ni à une décision arbitrale plus de force que n'en a une décision de la Cour — Le sursis ne change pas la décision — Appel rejeté — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(12) et (13) (édictees par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21), 123 (abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 50(1)(b).

L'intimé s'est plaint suivant l'article 61.5 du Code canadien du travail d'avoir été injustement congédié par l'appelante. Deux ans après ce congédiement, l'arbitre a accueilli la plainte et ordonné que l'intimé soit réintégré «dans un poste similaire à celui qu'il détenait au moment de son congédiement».

L'intimé a déposé la sentence arbitrale à la Cour suivant le paragraphe 61.5(12). L'appelante, ayant interjeté appel devant la Cour d'appel pour obtenir l'annulation de cette décision, a présenté à la Division de première instance une requête demandant un «sursis de toute procédure pouvant faire suite» à l'enregistrement. Cette demande a été rejetée au motif que les arrêts *Nauss* et *Purolator* de la Cour d'appel ont nié à la Division de première instance la compétence de l'accorder. Appel est formé de cette décision de la Division de première instance.

Arrêt (le juge Marceau dissident): l'appel est rejeté.

Le juge Pratte (avec l'appui du juge Hugessen): Dans les arrêts *Nauss* et *Purolator*, deux conclusions ont été dégagées. La première porte que le dépôt à la Cour fédérale d'une décision du Conseil canadien des relations du travail et l'enregistrement qui y fait suite conformément à l'article 123 du Code ne confèrent pas à la Cour le pouvoir de modifier la décision en cause. Cette affirmation est juste; de plus, rien ne justifierait de ne pas appliquer la même règle lorsqu'il est question des ordonnances arbitrales déposées en vertu du paragraphe 61.5(12).

La deuxième proposition, selon laquelle la Division de première instance n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision du Conseil qui a été régulièrement déposée, est moins acceptable. Lorsqu'une décision est déposée à la Cour suivant les articles 123 ou 61.5(12), elle acquiert la même force exécutoire que si elle avait été prononcée par la Cour; toutefois, le dépôt ne donne pas à une décision, qu'elle soit du Conseil ou de l'arbitre, plus de force que n'en a une décision de la Cour. Par conséquent, comme une décision de la Cour peut faire l'objet d'une ordonnance de sursis d'exécution, il devrait en être de même d'une sentence arbitrale ou d'une décision du Conseil. Cette conclusion n'infirme pas la première conclusion mentionnée ci-dessus, puisque ordonner un sursis ne change rien à la décision en question.

Les affaires *Nauss* et *Purolator* ont par conséquent été mal jugées en ce qui concerne la seconde proposition. L'application du principe retenu est susceptible de produire de graves inconvénients et il ne doit donc pas être suivi.

Par conséquent, le juge de première instance avait la compétence d'accorder le sursis que sollicitait l'appelante.

Néanmoins, il a eu raison de ne pas l'accorder. Dans une affaire comme celle-ci, la Cour peut suspendre les procédures

would be in the interests of justice. The only proof before the Court that execution of the order at issue might cause the appellant to suffer harm consisted of an affidavit in which it was stated that because the appellant can no longer place confidence in its former employee (i.e., the respondent), execution would cause it serious hardship. This evidence is insufficient to establish that it is in the interests of justice to stay execution of a decision which, until the contrary has been proven, must be considered valid.

Per Marceau J. (dissenting): The fundamental propositions advanced in *Nauss* and *Purolator* were: (1) that section 123 is intended to provide a means of executing decisions of the Board, neither the purpose nor the effect of the provision being to transform such decisions into decisions of the Court; and (2) that Board decisions must be regarded as final. These propositions do entail the conclusion that the Trial Division is without power to alter a decision of the Board, either directly or—by means of a stay order—indirectly. Furthermore, analogous rules apply where the decision in question is one made by an adjudicator. The basic propositions, though, do not necessarily imply the complete want of jurisdiction which the Trial Judge inferred. They need not be taken as completely denying the Trial Division the power temporarily to withhold the assistance of the Court's forced-execution proceedings, in respect of a decision of the Board or of an adjudicator.

Nor should this additional restriction on the Court's authority be found to exist. The execution proceedings to which filing and registration (*prima facie*) give access remain proceedings of the Court. The Court must, and does, retain control of them. Language clearer than that of the present Code would be required in order to warrant the conclusion that Parliament intended the Court to perform the function of execution but to do so blindly and passively, without there being any possibility of recourse to the powers conferred by section 50 of the *Federal Court Act*, even for the purpose of safeguarding and maintaining the Court's own jurisdiction.

The Trial Division should have the power to grant a temporary stay of execution where two conditions are met. First, the judge must be satisfied that immediate execution is likely to detract from the effectiveness of any finding of invalidity which the Court of Appeal might later make in regard to the particular decision. Secondly, there must be no likelihood that the stay will affect the possibility of future execution.

These two conditions are fulfilled in the case at bar. If the appellant were forced to re-employ the respondent and to place him in a senior position, while it is engaged in proceedings against him, in which it is attempting to establish its complete loss of confidence in him, there would likely be serious adverse effects upon the operation of the appellant—effects not susceptible of adequate repair. However, delaying the respondent's return to his job for a few additional weeks, with more than two years having already elapsed, will not cause the respondent any non-compensable injury.

lorsqu'il lui paraît qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. La seule preuve soumise à la Cour selon laquelle l'exécution de l'ordonnance en question risquerait de causer à l'appelante un préjudice consiste en un affidavit affirmant que l'exécution causerait un sérieux préjudice à l'appelante parce que celle-ci n'a plus confiance en son ancien employé. Cette preuve ne permet pas de dire qu'il est dans l'intérêt de la justice de surseoir à l'exécution d'une décision qui, jusqu'à preuve du contraire, doit être tenue pour bien fondée.

Le juge Marceau (dissent): Les propositions fondamentales mises de l'avant dans les arrêts *Nauss* et *Purolator* étaient les suivantes: (1) l'article 123 fournit un moyen de donner force exécutoire aux décisions du Conseil et il n'a pas pour objet ni pour effet de transformer ces décisions en décisions de cette Cour; et (2) les décisions du Conseil doivent être tenues pour définitives. Ces propositions conduisent à la conclusion que la Division de première instance n'a pas le pouvoir de modifier une décision du Conseil ni directement ni non plus indirectement au moyen d'un ordre de sursis. D'autre part, des propositions correspondantes s'imposent dans le cas de décisions arbitrales. Les propositions fondamentales, cependant, n'impliquent pas nécessairement l'absence totale de juridiction que le juge de première instance y a vue. Elles ne doivent pas être interprétées comme niant complètement à la Division de la première instance le pouvoir de refuser temporairement de fournir ses moyens d'exécution forcée à une décision du Conseil ou de l'arbitre.

On ne doit pas estimer que cette limite additionnelle aux pouvoirs de la Cour existe. Les procédures d'exécution auxquelles le dépôt et l'enregistrement donnent accès (*prima facie*) restent des procédures de la Cour. La Cour doit garder et garde effectivement le contrôle sur ces procédures. Il faudrait un langage plus clair que celui de la loi actuelle pour en tirer que le Parlement a voulu attribuer à la Cour cette fonction d'exécution en lui demandant de l'exercer de façon aveugle et passive et sans aucune possibilité de recourir aux pouvoirs conférés par l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, même pour sauvegarder et maintenir sa propre juridiction.

La Division de première instance devrait jouir du pouvoir d'accorder un sursis temporaire à l'exécution lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, le juge doit être convaincu qu'une exécution immédiate serait susceptible de porter atteinte à l'efficacité du jugement éventuel de nullité que la Cour d'appel pourrait rendre. Deuxièmement, il ne faut pas qu'un sursis d'exécution soit de nature à mettre en péril les possibilités d'exécution future de la décision.

Ces deux conditions sont remplies ici. Forcer l'appelante à reprendre l'intimé à son emploi immédiatement et à le replacer à un poste de haute responsabilité en même temps qu'elle poursuit des procédures contre lui et cherche à faire valoir qu'elle a complètement perdu confiance en lui m'apparaît susceptible d'avoir, pour son opération, des répercussions graves qu'aucun jugement de Cour ne saurait adéquatement réparer. En revanche, retarder de quelques semaines additionnelles, après de plus de deux ans, le retour de l'intimé à son poste, ne causerait à ce dernier aucun préjudice irréparable.

APPLIED:

Talsky v. Talsky (No. 2) (1974), 39 D.L.R. (3d) 516 (Ont. C.A.); *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.* (1924), 55 O.L.R. 127 (131) (H.C.—Chambers).

OVERRULED:

Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.); *Union des employés de commerce, local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 F.C. 344 (C.A.).

COUNSEL:

J. A. Coleman and *J.-A. Nadeau* for appellant.

G. Monette for respondent.

SOLICITORS:

Ogilvy, Renault, Montreal, for appellant.

Monette, Clerk, Barakett, Levesque, Bourque & Pedneault, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: The National Bank of Canada is appealing from a judgment of the Trial Division [dated January 9, 1984, T-2921-83, not yet reported] which dismissed its motion for a stay in the execution of a decision by an adjudicator, which had been filed in the Court pursuant to subsection 61.5(12) of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1 (s. 61.5 enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21)].¹

This decision was made by an adjudicator after a complaint by respondent, pursuant to section 61.5 of the Code, that he had been unjustly dismissed by appellant. The adjudicator upheld respondent's complaint: he admitted that respondent had acted in an irregular manner, but found that his actions were not serious enough to justify dismissal. The adjudicator accordingly ordered that respondent be reinstated [TRANSLATION] "in a position similar to that held by him at the time

¹ This subsection reads as follows

61.5...

(12) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection (9), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Talsky v. Talsky (No. 2) (1974), 39 D.L.R. (3d) 516 (C.A. de l'Ont.); *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.* (1924), 55 O.L.R. 127 (131) (H.C.—en chambre).

DÉCISIONS INFIRMÉES:

Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.); *Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 C.F. 344 (C.A.).

AVOCATS:

J. A. Coleman et *J.-A. Nadeau* pour l'appelante.

G. Monette pour l'intimé.

PROCUREURS:

Ogilvy, Renault, Montréal, pour l'appelante.

Monette, Clerk, Barakett, Lévesque, Bourque & Pedneault, Montréal, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE PRATTE: La Banque nationale du Canada se pourvoit à l'encontre d'un jugement de la Division de première instance [en date du 9 janvier 1984, T-2921-83, encore inédit] qui a rejeté sa requête demandant que l'on sursoie à l'exécution d'une sentence arbitrale qui avait été déposée à la Cour suivant le paragraphe 61.5(12) du *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1 (art. 61.5 édicté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21)]¹.

Cette sentence arbitrale a été prononcée après que l'intimé se fut plaint, suivant l'article 61.5 du Code, d'avoir été injustement congédié par l'appelante. L'arbitre y donna raison à l'intimé; il reconnut que l'intimé s'était rendu coupable d'irrégularités mais jugea qu'elles n'étaient pas assez graves pour justifier le congédiement. L'arbitre ordonna donc que l'intimé soit réintégré «dans un poste similaire à celui qu'il détenait au moment de son congédiement»; il déclara aussi que l'intimé avait

¹ Le texte de ce paragraphe est le suivant:

61.5...

(12) Toute personne concernée par une ordonnance d'un arbitre en vertu du paragraphe (9), ou le Ministre, à la demande de cette personne, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance.

of his dismissal"; he further stated that respondent was entitled to compensation for the financial loss resulting from his dismissal up to August 9, 1982, but he made no order in this regard, reserving the right to do so later if the parties did not agree on the matter.

Respondent filed this decision in the Registry of the Court pursuant to subsection 61.5(12) of the Code.² In accordance with section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], applicant filed an originating notice asking that this order be set aside. Applicant then filed in the Trial Division a motion asking the Court to stay execution of the decision. Appellant did not wish to be required to re-employ respondent so long as the Court had not ruled on the validity of the decision. This stay motion was dismissed by the judgment *a quo* on the sole ground that the Trial Division, following the decisions of this Court in *Nauss*³ and *Purolator*,⁴ did not have the power to grant it. In those two cases the Court held that the filing of a decision of the Canada Labour Relations Board with the Registry of the Court pursuant to section 123 of the *Canada Labour Code* [rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43], a provision similar to subsection 61.5(12), did not confer on the Trial Division the power to stay execution of that decision.

Counsel for the appellant invited the Court not to follow these precedents. He pointed out that *Nauss* and *Purolator* related to decisions of the Canada Labour Relations Board, whereas this is an order of an adjudicator. While a Board decision, he argued, is always open to review (section 119 [rep. and sub. S.C. 1972, c. 18, s.1]) and may not be filed in the Registry of the Court without

² Subsection 61.5(12) authorizes the filing not of decisions of an adjudicator but of "orders" made by the adjudicator pursuant to subsection 61.5(9): in other words, the only effect of filing the award in the case at bar was to give effect to the reinstatement order it contained.

³ *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association*, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.).

⁴ *Union des employés de commerce, local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 F.C. 344 (C.A.), case no. A-399-82, a decision of October 15, 1982.

le droit d'être indemnisé des pertes financières que son congédiement lui avait occasionnées jusqu'au 9 août 1982 mais n'émit aucune ordonnance à ce sujet se réservant le pouvoir de le faire plus tard si les parties ne s'entendaient pas sur ce point.

L'intimé a déposé cette sentence au greffe de la Cour suivant le paragraphe 61.5(12) du Code². La requérante, elle, s'est prévalu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] et a déposé un avis introductif d'instance demandant l'annulation de cette même sentence. Puis, la requérante a présenté à la Division de première instance une requête demandant à la Cour de surseoir à l'exécution de la sentence. L'appelante ne voulait pas être tenue de reprendre l'intimé à son service aussi longtemps que la Cour ne se serait pas prononcée sur la validité de la sentence. Cette demande de sursis a été rejetée par le jugement attaqué au seul motif que la Division de première instance, suivant les arrêts prononcés par cette Cour dans les affaires *Nauss*³ et *Purolator*⁴, n'aurait pas eu la compétence de l'accorder. Dans ces deux affaires nous avons en effet jugé que le dépôt au greffe de la Cour d'une décision du Conseil canadien des relations du travail suivant l'article 123 du *Code canadien du travail* [abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43], une disposition similaire au paragraphe 61.5(12), ne conférerait pas à la Division de première instance le pouvoir de suspendre l'exécution de cette décision.

L'avocat de l'appelante nous a invités à ne pas suivre cette jurisprudence. Il nous a souligné que les arrêts *Nauss* et *Purolator* se rapportent à des décisions du Conseil canadien des relations du travail alors qu'il s'agit ici d'une ordonnance d'un arbitre. Si une décision du Conseil, a-t-il dit, est toujours susceptible d'être modifiée (article 119 [abrogé et remplacé par S.C. 1972, chap. 18,

² Suivant le paragraphe 61.5(12), ce ne sont pas les décisions arbitrales qui peuvent être déposées mais seulement les «ordonnances» prononcées par l'arbitre suivant le paragraphe 61.5(9); c'est dire que le seul effet du dépôt de la sentence, en l'espèce, a été de rendre exécutoire l'ordonnance de réintégration qu'elle contenait.

³ *Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs* [1982] 1 C.F. 114 (C.A.).

⁴ *Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 C.F. 344 (C.A.), dossier n° A-399-82, décision du 15 octobre 1982.

the Board's approval (subsection 123(1)), an order of an adjudicator cannot be altered after it has been made and may be filed in the Registry by "any person affected" without any control. In the submission of counsel for the appellant, this means that if *Nauss* and *Purolator* are applied to orders of an adjudicator, there would be no authority which could stay their implementation. He argued that this unacceptable result means the Court should either refuse to apply *Nauss* and *Purolator* to orders of an adjudicator or rule that these cases should not be followed.

In *Nauss* and *Purolator* the Court held, first, that the registration of a Board decision in the Registry of the Court did not confer on the Court the power to vary that decision. This finding appears to be correct, and I do not see why it should not apply to orders of an adjudicator filed pursuant to subsection 61.5(12) as well as to decisions of the Board. *Nauss* and *Purolator* also held that the Trial Division does not have the power to order a stay in execution of a Board decision filed under section 123. It is this latter ruling which was challenged by counsel for the appellant.

When a decision is filed in the Registry of the Court under subsection 61.5(12) or section 123, it acquires the same executory force as if it had been rendered by the Court. This means that it is subject to forced execution just as a Court judgment would be. However, filing does not give decisions of an adjudicator or of the Board more force than a decision of the Court would have. A decision of the Court can be the subject of a stay order. Logically, the same should be true of decisions which are placed by sections 61.5 and 123 of the *Canada Labour Code* on the same footing as decisions of the Court. The fact that the Court does not have the power to vary those decisions does not invalidate this conclusion, since in ordering a stay in the execution of a decision by the Board or by an adjudicator the Court changes nothing in that decision, but merely directs that the failure to comply with it so long as the stay is in effect shall not be a basis for forced-execution proceedings in the Court. In so doing the Court is

art. 1]) et ne peut être déposée au greffe de la Cour sans l'agrément du Conseil (paragraphe 123(1)), une ordonnance arbitrale, en revanche, ne peut être modifiée après qu'elle a été prononcée et peut être déposée au greffe par «toute personne concernée» sans aucun contrôle. Il en résulte, suivant l'avocat de l'appelante, que si on applique les arrêts *Nauss* et *Purolator* aux ordonnances arbitrales, il n'existerait aucune autorité qui puisse surseoir à leur exécution. Ce résultat inacceptable démontrerait qu'il faudrait ou bien refuser d'appliquer les arrêts *Nauss* et *Purolator* aux sentences arbitrales ou bien reconnaître que ces arrêts ne doivent plus être suivis.

Dans *Nauss* et *Purolator*, nous avons d'abord affirmé que l'enregistrement au greffe de la Cour d'une décision du Conseil ne conférerait pas à la Cour le pouvoir de modifier cette décision. Cette affirmation me semble juste et je ne vois pas pourquoi elle ne s'appliquerait pas aux ordonnances arbitrales qui sont déposées en vertu du paragraphe 61.5(12) autant qu'aux décisions du Conseil. Les arrêts *Nauss* et *Purolator* affirment aussi que la Division de première instance n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision du Conseil qui a été déposée en vertu de l'article 123. C'est à cette dernière affirmation que s'en est pris l'avocat de l'appelante.

Lorsqu'une décision est déposée au greffe de la Cour suivant les articles 61.5(12) ou 123, elle acquiert la même force exécutoire que si elle avait été prononcée par la Cour. C'est dire qu'elle est susceptible d'exécution forcée de la même façon qu'un jugement de la Cour. Le dépôt, cependant, ne donne pas aux décisions arbitrales ou à celles du Conseil plus de force que n'en a une décision de la Cour. Or, une décision de la Cour peut faire l'objet d'une ordonnance de sursis. Logiquement, il devrait en être de même des décisions que les articles 61.5 et 123 du *Code canadien du travail* assimilent aux décisions de la Cour. Le fait que la Cour ne possède pas le pouvoir de modifier ces décisions n'infirme pas cette conclusion puisque la Cour, en ordonnant que l'on sursoie à l'exécution d'une décision prononcée par le Conseil ou par un arbitre, ne change rien à cette décision mais prescrit seulement que le défaut de s'y conformer pendant la durée du sursis ne pourra donner lieu à des mesures d'exécution forcée émanant de la

only exercising, in accordance with paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* its power to stay proceedings when it seems proper to do so.

I therefore see that *Nauss* and *Purolator* were wrongly decided. It is all the more embarrassing for me to have to say this as I myself rendered these two decisions for the Court; but as application of the rule stated in those two cases seems likely to lead to serious hardship, I think it should now be said that those two cases ought not to be followed insofar as they held that the Trial Division does not have the power to order a stay in the execution of a decision filed in the Registry of the Court under section 123 of the *Canada Labour Code*.

I am accordingly of the view that the Trial Judge had jurisdiction to grant the stay requested by appellant. The question remains as to whether he ought to have done so.

The principle that must guide the Court in a case of this kind is very tersely stated in section 50 of the *Federal Court Act*, under which the Court may stay the proceedings in any matter when it appears that doing so "is in the interest of justice". For a further clarification of this rule reference may be had to the decision of Arnup J.A. of the Ontario Court of Appeal in *Talsky v. Talsky* (No. 2) (1974), 39 D.L.R. (3d) 516. There the Court had before it an application for a stay of a decision of the Ontario Court of Appeal which was being appealed to the Supreme Court of Canada. It referred to what Middleton J. had said on the same point in *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.* (1924), 55 O.L.R. 127 (131) (H.C.—Chambers). Arnup J.A. first cited [at page 522 D.L.R.] the following passage from the decision of Middleton J. [at page 132 O.L.R.]:

In all cases in which the stay will impose little suffering upon the respondent, and this can be compensated by payment of actual damages which admit of easy and substantially accurate computation, and in which on the other hand grievous loss and irremediable harm will be done the appellant if the stay is refused, the operation of the judgment ought to be stayed. The principle then is the same as that applied in the case of an application for an interim injunction—the balance of convenience, with an added factor of the greatest weight, the actual

Cour. Ce faisant, la Cour ne fait qu'exercer, conformément à l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, son pouvoir de suspendre des procédures lorsqu'il lui paraît juste de le faire.

a Je vois donc que les affaires *Nauss* et *Purolator* ont été mal jugées. Je le dis avec d'autant plus d'embarras que j'ai moi-même prononcé ces deux décisions au nom de la Cour. Mais comme l'application du principe retenu par ces deux arrêts me semble susceptible de produire de graves inconvénients, il me semble nécessaire de dire aujourd'hui que ces deux arrêts ne doivent plus être suivis dans la mesure où ils ont jugé que la Division de première instance n'a pas le pouvoir d'ordonner que l'on sursoie à l'exécution d'une décision qui a été déposée au greffe de la Cour suivant l'article 123 du *Code canadien du travail*.

d Je suis donc d'opinion que le premier juge avait la compétence d'accorder le sursis que sollicitait l'appelante. Reste à savoir s'il devait l'accorder.

e Le principe qui doit guider la Cour dans une affaire comme celle-ci est exprimé de façon fort laconique par l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* suivant lequel la Cour peut suspendre les procédures dans toute affaire lorsqu'il lui paraît qu'«il est dans l'intérêt de la justice» de le faire. Pour expliciter ce principe, on peut se reporter à la décision du juge Arnup de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Talsky v. Talsky* (No. 2) (1974), 39 D.L.R. (3d) 516. Le juge était alors saisi d'une requête en sursis d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui faisait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada. Il se référa à ce que le juge Middleton avait dit sur le même sujet dans l'affaire *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.* (1924), 55 O.L.R. 127 (131) (H.C.—en chambre). Le juge Arnup cita d'abord [à la page 522 D.L.R.] le passage suivant de la décision du juge Middleton [à la page 132 O.L.R.]:

i [TRADUCTION] On devrait toujours surseoir à l'exécution du jugement lorsque d'une part, la suspension causera peu de préjudice à l'intimé et que ce préjudice peut être compensé par le remboursement des dommages réels dont on peut calculer le montant aisément et avec une assez grande exactitude, et que d'autre part, le refus d'accorder la suspension infligera à l'appelant une perte cruelle et un tort irrémédiable. Le principe appliqué est alors le même que celui utilisé dans le cas d'une demande visant à obtenir une injonction provisoire—l'équilibre

adjudication that has taken place, and which must be regarded as *primâ facie* right.

Arnup J.A. went on to observe [at page 522]:

Middleton, J., then proceeded to discuss a number of the English cases in which the question of granting or refusing a stay had been considered and I think [...] that they hold, in general, that the Court exercises the power in order to prevent a situation arising where an appellant wins in the ultimate Court but finds following his victory that in the meantime either the subject-matter of the lawsuit has disappeared or he has been required to make a payment which he cannot recover back, or in some other way the litigation and its ultimate result has been rendered nugatory.

If I apply these considerations to the case at bar, I think it is clear that appellant was not entitled to the stay it was requesting. The only proof in the record of any harm that might be suffered by appellant if it had to execute the adjudicator's order consisted of an affidavit of its counsel stating that execution of the adjudicator's order would cause appellant serious hardship because it can no longer place confidence in its former employee. In my view, it cannot be said on the basis of this evidence that it is in the interests of justice to stay execution of a decision which, until there is proof to the contrary, must be considered valid.

I would dismiss the appeal with costs.

HUGESSEN J.: I concur.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J. (*dissenting*): The circumstances surrounding this appeal from a judgment of the Trial Division are quite straightforward, and may be examined forthwith.

On November 10, 1983 an adjudicator, acting pursuant to Part III of the *Canada Labour Code*, made an order in which he found that appellant had wrongly dismissed respondent two years earlier and directed it to reinstate the latter as a member of its full-time staff, and to compensate him for the loss of salary he had suffered. In accordance with section 28 of the *Federal Court Act*, appellant then challenged the validity of this decision by the adjudicator in the Federal Court of Appeal. However, when it learned shortly thereafter that the decision had been filed in the Registry

entre les avantages et les inconvénients, avec un facteur additionnel des plus importants, la décision qui a été rendue et qui doit être considérée à première vue comme étant bien fondée.

Puis, le juge Arnup poursuit ainsi [à la page 522]:

[TRADUCTION] Le juge Middleton a alors procédé à l'examen de plusieurs décisions anglaises où il était question d'accorder ou de refuser une suspension, et j'estime qu'il est juste de dire qu'elles préconisent, en général, que la Cour exerce ce pouvoir afin d'empêcher une situation où un appelant a gain de cause en dernier ressort, mais constate à la suite de sa victoire que, entre temps, ou bien l'objet du litige a disparu, ou bien il a été tenu d'effectuer un paiement qu'il ne saurait recouvrer, ou bien il existe d'autres circonstances rendant futiles le litige et la décision finale.

Si j'applique ces considérations en l'espèce, il me semble clair que l'appelante n'avait pas droit au sursis qu'elle sollicitait. La seule preuve que l'on trouve au dossier du préjudice que souffrirait l'appelante si elle avait à exécuter l'ordonnance de l'arbitre consiste en un affidavit de son avocat affirmant que l'exécution de l'ordonnance de l'arbitre causerait un sérieux préjudice à l'appelante parce que celle-ci n'a plus confiance en son ancien employé. Cette preuve ne permet pas de dire, à mon avis, qu'il soit dans l'intérêt de la justice de surseoir à l'exécution d'une décision qui, jusqu'à preuve du contraire, doit être tenue pour bien fondée.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE HUGESSEN: Je suis d'accord.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE MARCEAU (*dissident*): Cet appel porté à l'encontre d'un jugement de première instance se présente dans un contexte fort simple; on verra tout de suite ce dont il s'agit.

Le 10 novembre 1983, un arbitre, agissant sous l'autorité de la Partie III du *Code canadien du travail*, émettait une ordonnance dans laquelle il reprochait à l'appelante d'avoir congédié l'intimé deux ans auparavant et lui ordonnait de réintégrer ce dernier comme membre de son personnel régulier, tout en le dédommageant pour la perte de salaire qu'il avait encourue. L'appelante contesta aussitôt devant la Division d'appel de cette Cour, aux termes de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la validité de cette décision arbitrale. Avisée peu après, cependant, du dépôt de la déci-

of the Trial Division, and so registered—which under subsection 61.5(13) of the Code gave it the executory force of a judgment of the Court—and at the same time was put on notice by respondent to comply with the directions of the adjudicator without delay, appellant applied to the Trial Division to have the filing of the decision invalidated, or at least, for a “stay of any proceeding arising out of” the registration to be imposed and to have effect until the decision is finally affirmed, if that happens. The Judge hearing the motion summarily dismissed it on the ground that the two appellate judgments, *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen’s Association*, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.), and *Union des employés de commerce, local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 F.C. 344 (C.A.) (case no. A-399-82, a decision of October 15, 1982), denied him any jurisdiction to respond to it. It is this decision which is before the Court: appellant maintains that the Judge erred on the motion for a stay, that he had jurisdiction to grant it and should have done so, and it asks the Court to intervene.⁵

I consider that this appeal is valid and should succeed. In my view, first, *Nauss* and *Purolator* do not necessarily lead to the conclusion of a total lack of jurisdiction deduced from them by the Trial Judge, and this conclusion is one which, both in terms of principle and of practical convenience, should be rejected; and second, appellant’s application should have been given favourable consideration in the circumstances of the case at bar.

1. There is no doubt that certain passages of the short reasons rendered in support of *Nauss* and *Purolator* do appear to give a very wide ambit to the findings of a lack of jurisdiction made there. Nevertheless, I consider that the fundamental pro-

⁵ Since its inscription in appeal appellant has entered in the record of the application to set aside under section 28 a motion to stay in the same terms as that made in the Trial Division. Accordingly, the question of whether this Court has jurisdiction to order a stay of execution of a decision made under the *Canada Labour Code*, whether in its Trial Division or in the Court of Appeal, is squarely presented. For the moment, however, only the Trial Division is in question.

sion au greffe de la Division de première instance et partant de son enregistrement—ce qui aux termes du paragraphe 13 de l’article 61.5 du Code lui attribuait la force exécutoire d’un jugement de la Cour—et en même temps, mise en demeure par l’intimé de satisfaire sans délai aux prescriptions de l’arbitre, l’appelante s’adressa à la Division de première instance, pour obtenir que le dépôt de la sentence soit déclaré inopérant ou, à tout le moins, qu’un «sursis de toute procédure pouvant faire suite» à l’enregistrement soit prononcé pour valoir jusqu’à ce que la décision soit définitivement confirmée, si elle devait l’être. Le juge saisi de la requête la rejeta rapidement au motif que les deux arrêts d’appel, *Nauss et autre c. La Section 269 de l’Association internationale des débardeurs*, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.) et *Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 C.F. 344 (C.A.) (dossier n° A-399-82, décision du 15 octobre 1982), lui déniait toute juridiction pour y donner suite. C’est cette décision qui est devant la Cour: l’appelante soutient que le juge a erré quant à la demande de sursis, qu’il avait juridiction pour l’accorder et aurait dû l’accorder, et elle prie la Cour d’intervenir⁵.

Je crois que cet appel est bien fondé et doit réussir. Je suis en effet d’avis: premièrement, que les arrêts *Nauss* et *Purolator* n’imposent pas irrémédiablement la conclusion d’absence totale de juridiction qu’en a tirée le juge de première instance et que c’est là une conclusion qui, tant sur le plan des principes que des convenances pratiques, devrait être écartée; et deuxièmement, que dans les circonstances de l’espèce, la demande de l’appelante aurait dû être considérée favorablement.

1. On ne saurait contester que certains passages des brèves notes délivrées au soutien des arrêts *Nauss* et *Purolator* semblent bien vouloir donner aux conclusions de non-juridiction qu’ils faisaient valoir une portée très large. Je pense néanmoins

⁵ Depuis son inscription en appel, l’appelante a soumis, dans le dossier de la requête en annulation sous l’article 28, une demande de sursis formulée dans les mêmes termes que celle présentée à la Division de première instance. Ainsi la question de savoir si cette Cour a quelque compétence pour ordonner un sursis d’exécution d’une décision rendue sous l’empire du *Code canadien du travail*, que ce soit en sa Division de première instance ou de sa Division d’appel, est pleinement posée. Pour le moment, cependant, il n’est question que de la première instance.

positions put forward by the appellate Judges in those cases do not lead to conclusions of indefinite extent. As I understand them, these propositions are as follows: (a) section 123 of Part V of the *Canada Labour Code* is intended to provide a means of making decisions of the Canada Labour Relations Board enforceable, and neither its purpose nor effect is to transform these decisions into decisions of this Court; (b) section 119 and 122 [rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s-43] of this Part of the Code clearly indicate that Board decisions should be regarded as final and may not be questioned or reviewed in any court, except within the specified limits (that is, in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*). The appellate Judges applied these fundamental propositions so as to deny the Trial Division the power to alter a decision of the Board, either directly by *ad hoc* order or indirectly by a stay order. It must be recognized that the two propositions put forward lead to the conclusion stated, just as it must be admitted that corresponding propositions apply in the case of adjudicator's decisions pursuant to Part III of the Code, since subsections 61.5(10),(11),(12) and (13), which govern these decisions by an adjudicator, are essentially to the same effect as sections 119, 122 and 123 so far as Board decisions are concerned. However, these propositions do not necessarily lead to denying the Trial Division's power to temporarily refuse to lend its forced-execution proceeding to a decision of the Board or an adjudicator, provided the delay which is likely to result from such a temporary refusal does not have the effect of substantially altering the decision or of making its eventual execution doubtful.

Why is it necessary to go this far? In providing that filing and registration in the Registry give the decision of an adjudicator the same force and effect as a judgment of the Court, the statute clearly intends to make the forced-execution proceedings by which the Court exercises its powers of constraint applicable to orders made by the adjudicator, but these proceedings remain proceedings of the Court over which it must and in fact

que les propositions fondamentales mises de l'avant par les juges d'appel à ces occasions ne conduisent pas à des conclusions sans limites. Ces propositions, comme je les comprends, sont les suivantes: a) l'article 123 de la Partie V du *Code canadien du travail* s'emploie à fournir un moyen de donner force exécutoire aux décisions du Conseil canadien des relations du travail, il n'a pas pour objet ni pour effet de transformer ces décisions en décisions de cette Cour; b) les articles 119 et 122 [abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43] de cette Partie du Code sont clairs à l'effet que les décisions du Conseil doivent être tenues pour définitives et ne sauraient être remises en question, interdites ou restreintes par quelque cour de justice, sauf dans les limites prévues (soit, conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*). C'est à partir de ces propositions de base que les juges d'appel ont nié à la Division de première instance le pouvoir de modifier une décision du Conseil, ni directement par ordonnance *ad hoc* et ni non plus indirectement à travers un ordre de sursis. Que les deux propositions mises de l'avant conduisent à la conclusion dégagée, il faut l'admettre comme il faut admettre que des propositions correspondantes s'imposent dans le cas de décisions arbitrales rendues sous la Partie III du Code puisque les paragraphes 61.5(10),(11),(12) et (13) qui gouvernent ces décisions arbitrales sont essentiellement au même effet que les articles 119, 122 et 123 relatifs aux décisions du Conseil. Mais ces propositions ne conduisent pas nécessairement à contester à la Division de première instance le pouvoir de refuser temporairement de fournir ses moyens d'exécution forcée à une décision du Conseil ou de l'arbitre, dès lors que le délai susceptible de résulter de ce refus temporaire n'a pas pour effet d'introduire une modification substantielle de la décision ou de mettre en péril son exécution éventuelle.

Pourquoi d'ailleurs faudrait-il aller aussi loin? En prescrivant que le dépôt et l'enregistrement au greffe confèrent à la décision arbitrale la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour, la loi entend bien rendre applicables aux prescriptions de l'arbitre les procédures d'exécution forcée au moyen desquelles la Cour exerce ses pouvoirs de contrainte, mais ces procédures restent des procédures de la Cour sur

does retain control: it is not the Board or the adjudicator which compels execution of the decision, it is the Court. I think there would have to be clearer language than that of the present statute to indicate that Parliament intended to confer the function of execution on this Court while asking it to exercise that function blindly and passively, with no scope for appeal to the powers conferred (though in general terms) by section 50 of its enabling Act, even in order to safeguard and maintain its own jurisdiction.

The latter observation indicates, I believe, where the dividing line should be drawn, so as both to give effect to the intent of Parliament to make decisions of the Board and of adjudicators final, and not to strip the Court of all power of supervising its own special proceedings, which exist essentially for its own purposes. I think it is only right that, in its Trial Division, the Court should have the power to temporarily refuse to lend its aid to compel the immediate execution of a decision, if it appears that such immediate forced execution would have the effect of making pointless, illusory or only partially effective the power of reviewing and supervising legality which is exercised by the Court of Appeal.

If the Trial Division is thus granted the power to temporarily refuse its aid to the forced execution of a decision of an adjudicator registered in its Registry, the validity of which has been challenged under section 28, I consider, with respect for those who do not share my view, that in the case at bar this power should have been exercised.

I have just indicated what I feel are the limits of this power of the trial judge and the reasons which may prompt its exercise. Two conditions seem essential: first, that the judge be satisfied that immediate execution is likely to impair the effectiveness of the eventual finding of invalidity which the Court of Appeal might make; and second, that a stay of execution not be likely to affect the possibility of future execution of the decision. In my view, these two conditions are met here. Forcing appellant to reinstate respondent in its employ immediately and to place him again in a senior

lesquelles elle doit garder et garde effectivement contrôle: ce n'est pas le Conseil ni l'arbitre qui exécute de force la décision, c'est la Cour. Il me semble qu'il faudrait un langage plus clair que celui de la loi actuelle pour en tirer que le Parlement a voulu attribuer à la Cour cette fonction d'exécution en lui demandant de l'exercer de façon aveugle et passive et sans aucune possibilité d'appel aux pouvoirs (conférés pourtant de façon générale par l'article 50 de sa loi constitutive) même pour les fins de sauvegarde et de maintien de sa propre juridiction.

C'est à partir de cette dernière réflexion, il me semble, que l'on peut tracer la ligne de démarcation permettant en même temps: d'une part, de donner effet à la volonté du législateur de rendre finales les décisions du Conseil et des arbitres et, d'autre part, de ne pas dépouiller la Cour de tout pouvoir de contrôle sur des procédés qui lui sont propres et existent essentiellement pour ses propres fins. Il ne m'apparaît que normal que la Cour en sa Division de première instance se voit reconnaître le pouvoir de refuser temporairement de prêter son concours pour forcer l'exécution sans délai d'une décision, s'il lui apparaît que cette exécution forcée immédiate aura pour effet de rendre inutile, illusoire ou sans plein effet le pouvoir d'examen et de contrôle de légalité que sa Division d'appel est appelée à exercer.

2. Si on accorde ainsi à la Division de première instance le pouvoir de refuser temporairement son concours à l'exécution forcée d'une décision d'un arbitre enregistrée en son greffe mais dont la validité est attaquée sous l'article 28, je pense, avec respect pour ceux qui ne partagent pas mon avis, que dans le cas qui nous est soumis, ce pouvoir aurait dû être exercé.

Je viens de m'expliquer quant aux limites de ce pouvoir du juge de première instance et aux motifs qui peuvent susciter son exercice. Deux conditions apparaissent prérequis: premièrement, que le juge soit satisfait qu'une exécution immédiate serait susceptible de porter atteinte à l'efficacité du jugement éventuel de nullité que la Cour d'appel pourrait rendre et deuxièmement, qu'une suspension d'exécution ne soit pas de nature à mettre en péril les possibilités d'exécution future de la décision. A mon sens, ces deux conditions ici se vérifient. Forcer l'appelante à reprendre l'intimé à

position of responsibility while it is at the same time engaged in proceedings against him, seeking to establish that it has completely lost confidence in him, would I think be likely to have serious repercussions for its operations which no judgment of a court could adequately repair. On the other hand, delaying respondent's return to his job for a few additional weeks, after over two years, will cause him no injury which payment of the salary which he has lost in the meantime cannot repair.

Accordingly, I would set aside the decision of the Trial Judge and, making the decision he ought to have made, I would direct that no forced-execution proceeding be issued in respect of the decision of the adjudicator registered on December 13, 1983, so long as the application to set aside made against that decision under section 28 has not been finally decided, or a trial judge has not terminated this stay order by giving effect to a motion in this regard based on the occurrence of new facts. However, I would make the implementation of this stay order subject to the filing by appellant in the record of the Court of a written undertaking that, if the decision is affirmed, it will pay respondent without delay what he would have been entitled to if he had been reinstated in his position immediately.

I would not award costs in the proceedings leading to this order to either of the two parties.

son emploi immédiatement et à le replacer dans un poste de haute responsabilité en même temps qu'elle poursuit des procédures contre lui et cherche à faire valoir qu'elle a complètement perdu confiance en lui, m'apparaît susceptible d'avoir, pour son opération, des répercussions graves qu'aucun jugement de cour ne saurait adéquatement réparer. En revanche, retarder de quelques semaines additionnelles après plus de deux ans le retour à son poste de l'intimé, ne causera à ce dernier aucun préjudice que le paiement du salaire dont il aura été privé entre temps ne pourra réparer.

Ainsi, je casserais la décision du juge de première instance et m'employant à rendre la décision qu'il aurait dû rendre, j'ordonnerais qu'aucune procédure d'exécution forcée de la sentence arbitrale enregistrée le 13 décembre 1983 ne soit émise tant que la requête en nullité intentée sous l'article 28 à l'encontre de cette sentence n'aura pas été définitivement jugée ou qu'un juge de première instance n'aura pas mis fin à la présente ordonnance de sursis en donnant suite à une requête à cet effet fondée sur la survenance de faits nouveaux. Je soumettrais cependant la mise en vigueur de cette ordonnance de sursis au dépôt par l'appellante, au dossier de la Cour, d'un engagement écrit à l'effet que, advenant la confirmation de la décision, elle paiera à l'intimé sans délai le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait récupéré son poste immédiatement.

Je n'accorderais de frais sur les procédures qui ont conduit à la présente ordonnance à aucune des deux parties.